

**FUSION-ABSORPTION**  
**DE LA SOCIÉTÉ SIG MANA**  
**PAR LA SOCIÉTÉ CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE**  
**SAUT MAMAN VALENTIN**

**PROJET DE FUSION**  
**ARRÊTÉ LE 30 OCTOBRE 2020**

## PROJET DE FUSION – ABSORPTION

### LES SOUSSIGNÉES :

- **CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE SAUT MAMAN VALENTIN**, société par actions simplifiée au capital de 37.000 €, dont le siège social est situé 8, rue des Cèdres – 97354 Rémire-Montjoly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 508 232 006,

Représentée par son Président, M. Gautier LE MAUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** » ou « **CHSMV** »,

**D'UNE PART,**

### ET :

- **SIG MANA**, société par actions simplifiée au capital de 9.800.250 €, dont le siège social est situé 8, rue des Cèdres – 97354 Rémire-Montjoly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 490 628 534,

Représentée par son Président, M. Gautier LE MAUX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** » ou « **SIG MANA** »,

**D'AUTRE PART,**

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** ».

**Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société SIG MANA doit transmettre son patrimoine à la société CHSMV.**

Le présent projet de fusion a été précédé d'une période d'études, de réflexion et d'échanges entre les Parties.

Chaque Partie déclare et reconnaît que ces réflexions, études et échanges ont été effectués en toute bonne foi et avoir communiqué et reçu toute information pouvant s'avérer essentielle pour sa prise de décision relativement au présent projet de fusion.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

G2

## **SOMMAIRE**

- 1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**
  - 1.1 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE
  - 1.2 CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE
  - 1.3 LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES
- 2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION**
- 3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
- 4. COMPTES DE RÉFÉRENCE**
- 5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX**
- 6. EFFETS DE LA FUSION**
  - 6.1 DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE
  - 6.2 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE
  - 6.3 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL
- 7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE**
- 8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE**
  - 8.1 ACTIFS
  - 8.2 PASSIFS
  - 8.3 ACTIF NET A TRANSMETTRE
- 9. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE**
  - 9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES
  - 9.2 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE
- 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION**
- 11. DÉCLARATIONS FISCALES**
  - 11.1 IMPOT SUR LES SOCIETES (REGIME DE L'ARTICLE 210 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS)
  - 11.2. TVA
  - 11.3 OPERATIONS ANTERIEURES
  - 11.4 AUTRES OBLIGATIONS FISCALES
  - 11.5 ENREGISTREMENT
- 12. RÉALISATION DE LA FUSION**
- 13. STIPULATIONS DIVERSES**
  - 13.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES
  - 13.2 FRAIS ET DROITS
  - 13.3 ELECTION DE DOMICILE

### **ANNEXES :**

- Désignation des biens et droits immobiliers apportés par SIG MANA
- Liste des matériels et mobiliers transmis

## 1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

### 1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

CHSMV est une société par actions simplifiée française qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- toutes opérations se rapportant à l'énergie au sens large et comprenant, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, l'acquisition et la vente ainsi que la promotion, construction, exploitation de centrales éoliennes, biomasse, hydroélectriques et de toutes centrales mettant en œuvre des énergies renouvelables,
- toutes opérations d'acquisition et de vente, de promotion, construction, exploitation d'usines de gestion, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets, associés ou non à de la production d'énergie,
- la production, le négoce ou toutes transactions de toutes natures se rapportant à l'énergie au sens le plus large du terme, aux traitements des déchets et de manière plus générale tout ce qui se rapporte aux activités liées à l'environnement,
- toutes opérations d'étude, de conception, de développement, de conduite de chantier, de réalisation et exécution, d'exploitation directe ou indirecte, de maintenance, de formations des hommes, ainsi que tous conseils et expertises pour le compte de tiers,
- toutes opérations se rapportant à la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères ainsi que l'administration, la gestion, la mise en valeur de ces participations et les interventions s'y rapportant,
- tous emplois de fonds à la création, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille pouvant se composer de titres de participation de toute société, de brevets, de licences de toutes origines et de valeurs mobilières dont la société pourra disposer par voies de vente ou de cession, d'apports ou de prise d'option et de toutes autres interventions légalement admissibles.

Le tout directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devant expirer le 14 septembre 2107.

Son capital social s'élève actuellement à 37.000 €. Il est divisé en 3.700 actions de 10 € chacune.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, CHSMV n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son principal établissement, qu'elle exploite directement, est fixé au lieu du siège social.

La société dispose, en outre, d'un établissement secondaire situé Lieu-dit Saut Maman Valentin - 97360 Mana.

## 1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

SIG MANA est une société par actions simplifiée française qui a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- toutes opérations se rapportant à l'énergie au sens large et comprenant, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive, l'acquisition et la vente ainsi que la promotion, construction, exploitation de centrales éoliennes, biomasse, hydroélectriques et de toutes centrales mettant en œuvre des énergies renouvelables,
- toutes opérations d'acquisition et de vente, de promotion, construction, exploitation d'usines de gestion, de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets, associés ou non à de la production d'énergie,
- la production, le négoce ou toutes transactions de toutes natures se rapportant à l'énergie au sens le plus large du terme, aux traitements des déchets et de manière plus générale tout ce qui se rapporte aux activités liées à l'environnement,
- toutes opérations d'étude, de conception, de développement, de conduite de chantier, de réalisation et exécution, d'exploitation directe ou indirecte, de maintenance, de formations des hommes, ainsi que tous conseils et expertises pour le compte de tiers,
- toutes opérations se rapportant à la prise de participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés françaises ou étrangères ainsi que l'administration, la gestion, la mise en valeur de ces participations et les interventions s'y rapportant,
- tous emplois de fonds à la création, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille pouvant se composer de titres de participation de toute société, de brevets, de licences de toutes origines et de valeurs mobilières dont la société pourra disposer par voies de vente ou de cession, d'apports ou de prise d'option et de toutes autres interventions légalement admissibles.

Le tout directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte de tiers, et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle a été constituée en mai 2006 sous la forme de société en nom collectif pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, devant expirer le 19 juin 2105. Aux termes de décisions de l'associé unique du 30 avril 2010, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Son capital social s'élève actuellement à 9.800.250 €. Il est divisé en 980.025 actions de 10 € chacune.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, SIG MANA n'a pas émis de valeurs mobilières ou droits (obligations, valeurs mobilières composées, bons et options, etc.) donnant accès ou non à son capital.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son principal établissement est fixé au lieu du siège social.

La société dispose, en outre, d'un établissement secondaire situé Lieu-dit Saut Maman Valentin - 97360 Mana.

### **1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES**

La Société Absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbée ne détient aucune action de la Société Absorbante.

## **2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION**

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La Société Absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement ANC N° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement N° ANC 2014-03 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échange de titres.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

## **3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

L'opération envisagée est une opération de restructuration interne s'inscrivant dans le cadre de la rationalisation et de la simplification de l'organigramme du groupe auquel appartiennent les sociétés participantes, afin d'améliorer sa gestion administrative, financière et opérationnelle. L'opération a également pour objectif de permettre à la Société Absorbante de prendre le contrôle de la centrale hydroélectrique dont elle assure l'exploitation, comme la grande majorité des filiales du groupe qui sont propriétaires des actifs qu'elles exploitent.

## **4. COMPTES DE RÉFÉRENCE**

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes sur la base de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

Les comptes sociaux de CHSMV pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'associé unique le 7 mai 2020. Il a été décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 466.524 € en totalité au compte Report à nouveau.

Les comptes sociaux de SIG MANA pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ont été approuvés par l'associé unique le 7 mai 2020. Il a été décidé d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 428.805 € en totalité au compte Report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, CHSMV et SIG MANA ont de surcroît établi un état comptable intermédiaire arrêté à la date du 30 septembre 2020, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

## **5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX**

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

## **6. EFFETS DE LA FUSION**

### **6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

### **6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

### **6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL**

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société Absorbante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## 7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard du règlement ANC N° 2019-06 du 8 novembre 2019, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

## 8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2019 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

### 8.1. ACTIFS

| Désignation                                       | Brut<br>(€)       | Amortissements<br>ou provisions<br>(€) | Net<br>(€)        |
|---|-------------------|--|-------------------|
| <b><u>Actif immobilisé</u></b>                    |                   |  |                   |
| <u>Immobilisations incorporelles</u>              |                   |  |                   |
| - Fonds commercial                                |                   |  | Pour mémoire      |
| - Autres immobilisations incorporelles            | 2.160.435         | 973.083                                | 1.187.351         |
| <u>Immobilisations corporelles</u>                |                   |  |                   |
| - Terrains (Aménagements de terrains)             | 3.861.751         | 993.928                                | 2.867.823         |
| - Constructions                                   | 8.236.364         | 2.407.469                              | 5.828.895         |
| - Installations techniques, matériel et outillage | 5.290.125         | 3.393.307                              | 1.896.818         |
| - Autres immobilisations corporelles              | 2.249.996         | 2.249.996                              |                   |
| <b><u>Valeur totale de l'actif immobilisé</u></b> | <b>21.798.671</b> | <b>10.017.784</b>                      | <b>11.780.887</b> |
| <b><u>Actif circulant</u></b>                     |                   |  |                   |
| - Créances clients et comptes rattachés           | 185.638           |  | 185.638           |
| - Autres créances                                 | 25.000            |  | 25.000            |
| - Disponibilités                                  | 214.103           |  | 214.103           |
| <b><u>Valeur totale de l'actif circulant</u></b>  | <b>424.741</b>    |  | <b>424.741</b>    |
| <b>TOTAL ACTIF</b>                                | <b>22.223.412</b> | <b>10.017.784</b>                      | <b>12.205.629</b> |

### 8.2. PASSIFS

|   |             |
|---|-------------|
| - Emprunts et dettes financières divers   | 6.062.709 € |
| - Dettes fournisseurs et compte rattachés | 122.531 €   |
| - Dettes fiscales et sociales             | 206.409 €   |
| - Autres dettes                           | 150.285 €   |

**Total des passifs comptabilisés** **6.541.934 €**



### 8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

|  |                    |
|--|--------------------|
| Les actifs s'élevant à                           | 12.205.629 €       |
| Et les passifs à                                 | 6.541.934 €        |
|  | <hr/>              |
| <b>L'actif net à transmettre s'élève à .....</b> | <b>5.663.695 €</b> |

## 9. DÉCLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

### 9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

#### - Biens et droits immobiliers

Les biens et droits immobiliers transmis sont décrits en **Annexe 1**. M. Gautier LE MAUX, ès qualités, déclare que les droits transmis sont libres de tous privilèges ou hypothèques, à l'exception d'une hypothèque de premier rang sur les droits réels dont la Société Absorbée est titulaire en vertu d'un bail emphytéotique cédé le 17 mai 2010 par la société VOLTALIA GUYANE, en garantie d'un crédit long terme consenti le 18 juillet 2011 à CHSMV, suivant acte reçu le 29 septembre 2011 par Me Christophe Cheval, notaire à Paris (2<sup>ème</sup>).

Le projet d'apport-fusion, ou un extrait de cet acte et, éventuellement, tous actes postérieurs qui s'y rapportent, feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Jean-François Dumetz (Office Notarial de la Madeleine), notaire à Paris (8<sup>ème</sup>), avec reconnaissance de signatures, afin que cet acte acquière tous les effets d'un acte authentique, comme s'il avait été établi régulièrement dans la forme notariée.

#### - Matériels et mobiliers

La liste des matériels et mobiliers transmis figure en **Annexe 2**.

Il est précisé que ces équipements et matériels sont en partie gagés au profit notamment de la CEPAC (par suite de transfert de l'ensemble des droits et obligations de BPCE International et Outre-Mer), en qualité d'agent et de prêteur, aux termes de conventions de gage sans dépossession de premier rang et de second rang consentis par SIG MANA en date des 18 juillet 2011 et 22 avril 2014.

#### - Fonds de commerce

SIG MANA est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en 2006.

Le fonds commercial que la société SIG MANA exploite à son siège social comprend :

- la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société SIG MANA, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société SIG MANA;
- le matériel, le mobilier commercial servant à son exploitation et, plus généralement, tous les éléments corporels attachés à l'exploitation du fonds ;

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions, marchés et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par SIG MANA en vue de lui permettre l'exploitation du fonds de commerce ci-dessus ;
- le droit d'usage de droits de propriété industrielle dont la société SIG MANA pourrait disposer ;
- le droit à la jouissance des locaux où le fonds est effectivement exploité.

La Société Absorbante supportera les privilèges, nantissements, gages et inscriptions diverses pouvant être attachés aux biens apportés.

- **Personnel**

A ce jour, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

- **Contrats *intuitu personae***

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelque soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la Société Absorbée.

- **Litiges en cours**

A ce jour, la Société Absorbée n'est engagée dans aucun litige, aucune procédure judiciaire ou autres et dans aucune action juridique ou contentieuse de toute nature, tant en demande qu'en défense, à l'exception de deux litiges liés à des travaux.

**9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE**

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Absorbée n'a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

En tout état de cause, l'ensemble des écritures comptables passées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et la date de réalisation définitive de la fusion, objet du présent traité, sera repris dans les comptes de la société CHSMV.

## 10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

|  |             |
|--|-------------|
| - l'actif net comptable à transmettre, soit .....  | 5.663.695 € |
| - et la valeur nette comptable des 980.025 actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante, soit ..... | 7 €         |
|  | <hr/>       |
| représentant par conséquent .....  | 5.663.688 € |

constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité en capitaux propres, dans un sous-compte « Boni de fusion » du compte Prime de fusion.

## 11. DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants des Sociétés CHSMV, Absorbante, et SIG MANA, Absorbée, constatant que ces dernières sont soumises à l'impôt sur les sociétés, obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES (REGIME DE L'ARTICLE 210 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés SIG MANA, Absorbée, et CHSMV, Absorbante, déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts (CGI).

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2019 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, CHSMV, Société Absorbante, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20181003), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application de l'article 210 A du CGI, CHSMV, Société Absorbante, prend les engagements suivants :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez SIG MANA, Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, les amortissements dérogatoires, les subventions et les réserves spéciales où cette société aurait porté, d'une part, les plus-values nettes à long terme

antérieurement soumises à l'impôt sur les sociétés à un taux réduit et, d'autre part, les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa de l'article 39 1 5°(CGI article 210 A 3 a) ;

- se substituer à SIG MANA, Société Absorbée, pour la réintégration des plus-values et/ou résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (CGI article 210 A 3 b) ;
- calculer les plus-values qui seraient réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, SIG MANA ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A 3 d du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments non immobilisés pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de SIG MANA, Société Absorbée, ou, à défaut, inscrire, au résultat de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI article 210 A 3 e).

CHSMV s'engage, en tant que de besoin, en cas de cession de droits afférents à un contrat de crédit-bail, à respecter les dispositions de l'article 210 A-5 du CGI.

La Société Absorbante s'engage également, en tant que de besoin, à se substituer à tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de scissions ou d'apports partiels d'actifs ou de fusions soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En outre, conformément à l'article 42 septies du CGI, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration de la subvention d'investissement qu'avait obtenue la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé. Il est précisé que la durée de réintégration résiduelle de la subvention en cause au 1<sup>er</sup> janvier 2020 était de :

- 12,5 ans pour les 976 K€ de valeur nette comptable de la subvention FEDER accordée dans le cadre du programme opérationnel FEDER 2007-2013 en date du 4 octobre 2010.

La Société Absorbante s'engage à reconstituer au passif de son bilan les 975.607 € de subventions en débitant son compte Report à nouveau.

Enfin, les sociétés Absorbante et Absorbée s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 54 septies du CGI et 38 quinquies de l'annexe III au CGI. La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report ou d'un sursis d'imposition et à tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition. Enfin,

l'état de suivi des plus-values sera également joint à la liasse fiscale qui sera déposée par la Société Absorbée dans les 60 jours de la réalisation définitive de la fusion.

## **11.2. TVA**

La TVA n'est provisoirement pas applicable en Guyane.

En tant que de besoin, les représentants des Sociétés SIG MANA, Absorbée, et CHSMV, Absorbante, déclarent que la fusion est placée sous le régime défini à l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestations de services réalisés entre redevables de la TVA, dans la mesure où elles interviennent dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens.

## **11.3. OPERATIONS ANTERIEURES**

En outre, la société CHSMV reprend le bénéfice et/ou la charge de tous autres engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société SIG MANA à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

## **11.4. AUTRES OBLIGATIONS FISCALES**

Enfin, et d'une façon générale, la société CHSMV s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société SIG MANA pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

## **11.5. ENREGISTREMENT**

Le présent projet sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 816 du CGI.

## **12. RÉALISATION DE LA FUSION**

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- transfert à la Société Absorbante de l'autorisation de disposer de l'énergie du fleuve Mana accordée à la Société Absorbée par arrêté préfectoral n° 1508/DEAL du 28 août 2013,
- approbation de l'opération par l'associé unique de la Société Absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue des décisions de l'associé unique.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2020 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

### 13. STIPULATIONS DIVERSES

#### 13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux de la Société Absorbée et de la Société Absorbante à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs des présentes.

Le présent projet et tous actes et délibérations qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître Jean-François Dumetz (Office Notarial de la Madeleine), notaire à Paris (8<sup>ème</sup>), en vue des formalités de publication au Service de la publicité foncière.

#### 13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

#### 13.3 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties feront respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Rémire-Montjoly  
Le 30 octobre 2020  
En 7 exemplaires originaux



Pour SIG MANA  
M. Gautier LE MAUX



Pour CHSMV  
M. Gautier LE MAUX

## ANNEXE 1

### DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS APPORTÉS PAR SIG MANA

Adresse : Lieudit Saut Maman Valentin - 97360 Mana.

Nature des biens : Ensemble immobilier (centrale hydroélectrique) édifié sur un terrain d'une superficie totale de 7 hectares, 89 ares 95 centiares (7ha 89a 95ca) figurant au cadastre :

| Section | N°   | Lieudit | Surface      |
|---------|------|---------|--------------|
| F       | 1100 | La Mana | 1ha 82a 72ca |
| F       | 1101 | La Mana | 6ha 07a 23ca |

Titre d'occupation : Bail emphytéotique cédé par la société Voltalia Guyane suivant acte reçu le 17 mai 2010 par Me Marie-José Ilmany, notaire à Cayenne, pour une durée ayant commencé à courir le 21 mai 2008 pour se terminer le 20 mai 2048 (acte enregistré le 7 juillet 2010 à la conservation des hypothèques de Cayenne, volume 2010P N° 1485)

Le droit au bail emportant concession de terrain pour création et exploitation d'une micro centrale électrique en forêt domaniale de Guyane a été consenti à la société Voltalia Guyane le 21 mai 2008 par l'État français, pour une durée de 40 ans (acte enregistré le 20 octobre 2008 à la conservation des Hypothèques de Cayenne, volume 2008P N° 2551).

ANNEXE 2

**LISTE DES MATÉRIELS ET MOBILIERS  
TRANSMIS PAR SIG MANA**

| Désignation des immobilisations   | Valeur d'acquisition (€) | Amortissements cumulés (€) | Valeur nette comptable (€) |
|---|--------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <p><b>Équipements électromécaniques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 turbines complètes de type Kaplan de marque MECAMIDI (roue équipée, arbre, distributeur équipé, palier, groupe hydraulique, dôme et rond trapèze)</li> <li>- 3 alternateurs équipés de marque MARELLI GENERATORS aux numéros de série suivants : MX 26015 année 2010, MX 25637 année 2010 et MX 26025 année 2010</li> <li>- 3 châssis de multiplicateurs</li> <li>- 3 multiplicateurs équipés de marque LUFKIN, portant les numéros de série suivants: 30-70-74 année 2010, 30-70-75 année 2010 et 30-70-76 année 2010</li> <li>- 3 aéroréfrigérants huile multiplicateurs</li> <li>- 3 trous d'hommes</li> </ul> <p><b>Automatisme et basse tension :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une armoire automate</li> <li>- 3 automates Siemens de régulation des groupes turbines</li> <li>- Un PC de supervision Automate Siemens</li> <li>- Un TGBT équipée</li> <li>- Un redresseur 48V</li> <li>- Une baie de communication</li> <li>- Une fibre optique équipée de 28km reliant la centrale au poste de livraison</li> <li>- Un système SCADA Schneider de type Kerwin IRIO</li> </ul> |                          |                            |                            |

G



| Désignation des immobilisations   | Valeur d'acquisition (€) | Amortissements cumulés (€) | Valeur nette comptable (€) |
|---|--------------------------|----------------------------|----------------------------|
| <p><b>Équipements moyenne tension :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 transformateurs de marque Schneider portant chacun les numéros de série suivants : transformateur de 100 KVA n°447783-01 année 2010, 2500 KVA n°447709-1 année 2010, 2500 KVA n°44771 0-02 année 2010 et 2500 KVA n°447710-01 année 2010</li> <li>- Un jeu de cellules HTA Schneider SM6 à la centrale</li> <li>- Un interrupteur HTA de type CAS36 à la centrale</li> <li>- Un jeu de cellules HTA Schneider SM6 au poste de livraison</li> <li>- Un câble enterré HTA de 28km reliant la centrale au PDL, équipé de 5 armoires de coupure Schneider avec détection de défauts FLAIR</li> </ul> <p><b>Levage et vantellerie :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 jeux de grilles amont turbines</li> <li>- 6 tabliers de vannes batardeaux</li> <li>- 6 ensembles d'accessoires pour vannes batardeaux</li> <li>- 1 dégrilleur à bras hydraulique et 2 rails</li> <li>- Un pont roulant bi poutre intérieur électrique bi palans</li> <li>- 1 palan extérieur 10 tonnes sur mono rail</li> <li>- Une vanne de purge amont grille et son groupe hydraulique</li> </ul> |                          |                            |                            |
|   | <b>5.290.125</b>         | <b>3.393.307</b>           | <b>1.896.818</b>           |

